

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 juin 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires sociales (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail,

Par Mme Nelly RODI,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, *président* ; Louis Souvet, Marc Bœuf, Claude Huriet, Jacques Bimbenet, *vice-présidents* ; Hector Viron, Charles Descours, Roger Lise, *secrétaires* ; François Autain, José Balareello, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Henri Belcour, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Louis Brives, Jean-Pierre Cantegrit, Gérard César, Jean Chèrioux, François Delga, Jean-Pierre Demerliat, Michel Doublet, Jean Dumont, Jean-Paul Emin, Claude Fuzier, Mme Marie-Fanny Gournay, MM. Roger Husson, André Jourdain, Philippe Labeyrie, Henri Le Breton, Marcel Lesbros, François Louisy, Pierre Louvot, Jacques Machet, Jean Madelain, Mme Hélène Missoffe, MM. Arthur Moulin, Joseph Ostermann, Hubert Peyou, Louis Philibert, Claude Prouvoeur, Roger Rigaudière, Guy Robert, Mme Nelly Rodi, MM. Gérard Roujas, Olivier Roux, Bernard Seillier, Franck Sérusclat, René-Pierre Signé, Paul Souffrin, Pierre-Christian Taittinger, Martial Taugourdeau.

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 270, 291 et T.A. 110 (1991-1992).

Deuxième lecture : 359 (1991-1992).

Assemblée nationale (8^e législ.) : Première lecture : 2634, 2704 et T.A. 641.

SOMMAIRE

	Pages
TRAVAUX DE LA COMMISSION	3
EXPOSÉ GÉNÉRAL	7
EXAMEN DES ARTICLES	15
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE	15
<i>Article premier : art. 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale - Principe de l'agrément préalable</i>	15
Art. 2 : Régime de l'agrément préalable	17
<i>Article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale : Délais de délivrance, suspension, retrait et modification</i>	17
<i>Article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale : Information des organismes de sécurité sociale et des parents</i>	19
<i>Article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale : Mise en demeure des assistantes maternelles non agréées de présenter une demande d'agrément</i>	20
<i>Article 123-1-6 du code de la famille et de l'aide sociale : Obligation de fournir les noms et adresses des représentants légaux des mineurs accueillis</i>	21
<i>Article 123-1-7 du code de la famille et de l'aide sociale : Sanctions pénales</i>	21
Art. 3 : Article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale : Contrat d'accueil	22
Art. 5 : Dispositions propres aux assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales	24
Art. 7 : Formation des assistantes maternelles à titre non permanent	25
Art. 9 : Rémunération des assistantes maternelles à titre permanent	26
Art. 11 : Coordination	27
Art. 13 : Suppression du maintien de la rémunération pendant les deux premiers jours d'absence. Adaptation de l'indemnité d'attente	27
Art. 14 bis : Droit d'expression	29
Art. 15 : Article L. 773-17 du code du travail : Formation des assistantes maternelles à titre permanent	30
Art. 17 : Régime transitoire des assistantes maternelles à titre non permanent	31
Art. 18 : Régime transitoire des assistantes maternelles à titre permanent	33
<i>Article additionnel après l'article 18 : Dispense de l'obligation de formation pour les assistantes maternelles à titre permanent et non permanent</i>	34
TABLEAU COMPARATIF	35

TRAVAUX DE LA COMMISSION

Le mercredi 3 juin 1992, sous la présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président, la commission a examiné les propositions de Mme Nelly Rodi, rapporteur du projet de loi n° 359 (1991-1992) relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (2ème lecture).

A l'article premier, le rapporteur a présenté les modifications adoptées par l'Assemblée nationale et a proposé deux amendements sur le texte. Le premier, purement rédactionnel, remplaçait les termes "d'agrément permanent" par une formulation plus juridique et le terme de "sensibilisation" par celui de "préparation". Le second proposait de supprimer le quatrième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale qui apportait une précision superflue.

La commission a émis un avis favorable à ces deux amendements.

A l'article 2, l'Assemblée nationale a adopté deux modifications. La première consiste à revenir sur l'amendement adopté par le Sénat qui portait de trois à quatre mois le délai imposé pour les demandes d'agrément concernant l'accueil des mineurs à titre non permanent. La deuxième précise que toute décision de retrait ou de modification de l'agrément devrait être préalablement soumise pour avis à une commission consultative paritaire départementale.

Le rapporteur a considéré que cette adjonction alourdisait considérablement la procédure de suspension de l'agrément et a donc proposé de remplacer les quatre derniers alinéas de l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale par un dernier alinéa reprenant la rédaction initiale du projet de loi.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement et, sur proposition du rapporteur, a adopté sans modification le reste de l'article 2.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a introduit un alinéa nouveau prévoyant que le contrat d'accueil serait porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Elle est revenue sur la position qui avait été prise par le Sénat concernant l'accueil discontinu prévu les samedi, dimanche et jours fériés.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Jean Chérioux, Franck Sérusclat, Jean Madelain et Paul Souffrin, la commission a décidé d'introduire à nouveau à l'article 3 la notion d'accueil discontinu et de ne pas reprendre dans la loi la définition des différentes catégories d'accueil. Elle a préféré laisser au contrat la possibilité d'adapter l'accueil aux cas individuels.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé d'adopter sans modification l'article 7. L'Assemblée nationale avait repris le texte initial du projet de loi et donc repoussé celui du Sénat qui visait à ramener la durée minimale de formation des assistantes maternelles à titre non permanent de 60 à 20 heures et à réduire le délai de cinq ans à deux ans.

Elle a également décidé d'adopter dans la rédaction de l'Assemblée nationale les articles 9 et 11.

A l'article 13, l'Assemblée nationale avait transposé les dispositions de l'article L.122-14 du code du travail concernant l'entretien préalable en cas de licenciement d'un salarié, au cas des assistantes maternelles.

Après un débat au cours duquel sont intervenus MM. Louis Souvet, Jean Madelain et Mme Marie-Claude Beaudeau, la commission a décidé de supprimer le paragraphe 3^o de cet article introduisant cet entretien.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a également décidé de supprimer l'article 14 bis étendant aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé, le bénéfice du droit d'expression reconnu aux salariés par le code du travail.

A l'article 15, l'Assemblée nationale est revenue au texte du projet de loi, considérant que l'allongement du délai de deux à trois ans pour l'accomplissement de la formation, proposé par le Sénat, était incompatible avec les responsabilités éducatives confiées aux

assistantes maternelles. Le rapporteur, estimant que les départements feraient difficilement face à l'ensemble des charges nouvelles découlant du projet de loi (400 millions de francs), a proposé un amendement revenant au texte adopté par le Sénat en première lecture.

La commission a émis un avis favorable à cet amendement.

A l'article 17, l'Assemblée nationale a rétabli l'obligation de formation (prévue par le texte initial du projet de loi) qui était imposée aux assistantes maternelles à titre non permanent bénéficiant de la prorogation d'agrément de cinq ans.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a supprimé cette obligation et, dans un souci de cohérence avec l'article 18, a adopté un amendement introduisant un article additionnel après l'article 18 accordant aux assistantes maternelles à titre non permanent et bénéficiant de la prorogation d'agrément de cinq ans les mêmes possibilités de dérogation que celles qui sont accordées aux assistantes maternelles à titre permanent.

Le président a chargé le rapporteur de souligner qu'il n'était pas décent de la part de l'Etat de majorer à travers un nombre important de textes les charges financières des collectivités locales.

Il a souhaité qu'au nom de la commission, Mme Nelly Rodi indique qu'un coup d'arrêt devait être donné à cette fâcheuse tendance.

La commission a ensuite adopté l'ensemble du texte ainsi amendé.

EXPOSE GENERAL

A l'occasion de la première lecture de ce présent projet de loi relatif aux assistantes maternelles, le Sénat a déjà eu l'occasion de souligner combien la réforme du statut instauré par la loi du 17 mai 1977 était opportune et attendue.

Dans son ensemble, il a considéré ce texte comme une avancée positive tant du point de vue de la situation professionnelle des assistantes maternelles que de celui de l'accueil des jeunes enfants.

Votre commission des affaires sociales tient cependant à dénoncer dès le début du rapport, la dérive gouvernementale consistant à transférer aux collectivités locales, à l'occasion d'un nombre trop important de textes nouveaux, des charges financières relevant normalement de l'Etat. Chaque fois que le Parlement essaie de s'opposer à cette fâcheuse tendance, le Gouvernement lui oppose à son tour un article-couperet bien connu de notre commission des finances. Votre commission met solennellement le Gouvernement en garde contre cette facilité financière qui va dresser contre lui un nombre croissant d'élus locaux.

En ce qui concerne le présent projet de loi, votre commission des affaires sociales avait particulièrement attiré l'attention sur deux problèmes essentiels liés à cette activité. D'une part, les besoins en matière de garde des jeunes enfants sont actuellement loin d'être pleinement satisfaits par les structures agréées (crèches collectives, crèches familiales ou haltes-garderies, assistantes maternelles). D'où le recours à des personnes exerçant cette activité "au noir" en l'absence de tout contrôle.

D'autre part, les missions confiées aux assistantes maternelles ont évolué. Activité de garde et de dépannage à l'origine, la fonction d'assistante maternelle commence à être reconnue comme une véritable profession, de même que leur rôle d'éducation et d'éveil des enfants accueillis. Ceci est particulièrement vrai dans le cadre des enfants placés à titre permanent dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance.

Ces préoccupations ont conduit votre commission des affaires sociales à approuver bon nombre des dispositions figurant dans le projet initial ou à l'amender lorsque celles-ci n'étaient pas suffisamment prises en compte.

Surtout, elle a vivement déploré qu'une fois encore le Gouvernement ait décidé d'accroître les charges des départements sans aucune compensation.

Or les mesures contenues dans ce texte entraîneront un accroissement des charges des départements d'environ 250 millions de francs selon le Gouvernement. L'Assemblée permanente des présidents de conseils généraux estime qu'en réalité les charges supplémentaires avoisineront les 400 millions de francs.

Il n'est pas inutile de rappeler que ceci intervient deux ans à peine après le passage de l'assiette forfaitaire à l'assiette réelle pour le calcul des cotisations sociales des assistantes maternelles. Or cette réforme a représenté un coût pour les départements de 360 millions de francs.

Une fois encore, votre commission des affaires sociales a vivement critiqué que l'Etat continue à accroître les charges des départements tout en dénonçant l'augmentation de la fiscalité locale et en tirant le bénéfice politique des avances sociales financées par les autres collectivités.

Il apparaît clairement que cet accroissement des charges va peser lourdement sur les départements les plus en retard au plan

des rémunérations et de la formation et qui sont justement, le plus souvent, ceux les plus pauvres.

L'Assemblée nationale qui a examiné ce texte le 20 mai 1992 est revenue pour l'essentiel au texte initial du projet de loi en y apportant quelques ajouts dont certains paraissent contestables.

L'Assemblée nationale a repris la rédaction initiale du projet de loi sur les points suivants :

Elle a ramené de quatre à trois mois le délai de notification par le président du conseil général de la décision d'agrément concernant l'accueil des mineurs à titre non permanent, en s'appuyant sur les effets positifs à attendre du régime transitoire d'agrément mis en place par la loi du 31 décembre 1991 et en souhaitant un "équilibre" entre la durée d'examen des demandes pour l'accueil à la journée et celle relative à l'accueil permanent.

Par ailleurs, elle a supprimé la réserve introduite par le Sénat sur l'obligation d'information des parents par le président du conseil général en cas de retrait, de la suppression ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle. Cette modification prend en effet en compte l'introduction à l'initiative du Gouvernement, d'un article 123-1-6 du code de la famille et de l'aide sociale précisant qu'en cas d'application des articles 123-1-4 et 123-1-5, l'assistante maternelle est tenue de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresse des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille.

A l'article 3, l'Assemblée nationale est revenue sur la distinction opérée, par le Sénat, entre trois catégories d'accueil, au lieu des deux catégories prévues par le projet de loi initial, pour l'accueil à titre permanent. Elle a supprimé la référence à l'accueil discontinu, c'est-à-dire celui prévu pour les samedis, dimanches et jours fériés, et n'a retenu que l'accueil continu (c'est-à-dire prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale) et l'accueil intermittent, c'est-à-dire d'une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs.

A l'article 7, l'Assemblée nationale a repris le dispositif proposé par le Gouvernement en matière de formation des assistantes maternelles agréées pour l'accueil à titre non permanent. S'agissant de cette catégorie spécifique le Sénat avait estimé qu'une durée minimale de 20 heures en deux ans correspondait au niveau supportable financièrement par les départements les plus pauvres et avait envisagé des formations antérieures à l'agrément afin de limiter l'impact pour les départements de l'obligation d'organiser et de financer, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles.

A l'article 15, l'Assemblée nationale a ramené de trois à deux ans le délai au cours duquel toute assistante maternelle agréée à titre permanent devait suivre une formation d'une durée minimale de 120 heures. Cette modification avait été souhaitée par le Sénat afin d'étaler la charge financière de cette mesure dans le temps. Une fois encore l'Assemblée nationale n'a pas voulu prendre en considération cet aspect purement pratique des choses et est revenu au régime souhaité par le Gouvernement.

A l'article 17, elle a également réintroduit un alinéa supprimé par le Sénat, relatif à la formation des assistantes maternelles pour l'accueil des mineurs à titre non permanent actuellement en exercice. Compte tenu de l'expérience professionnelle acquise, le Sénat avait considéré que le dispositif de formation devait s'adresser prioritairement aux assistantes maternelles nouvellement agréées.

Les ajouts au texte se partagent d'une part entre ceux qui visent seulement à préciser ou à rendre plus cohérent le texte adopté par le Sénat et ceux nettement plus contestables qui mettent en jeu l'autonomie des collectivités territoriales.

Parmi les ajouts "acceptables" :

A l'article premier, dans le cas des agréments délivrés à titre permanent, il est prévu qu'une sensibilisation aux conditions

d'accueil devra être préalablement réalisée, dans des conditions définies par décret.

Au Sénat de nombreux orateurs ont souligné la difficulté de cette activité et souhaité que les assistantes maternelles agréées à titre permanent soient davantage préparées à leurs responsabilités. Aussi cette modification apparaît aller dans le bon sens.

Par ailleurs, désormais tout refus d'agrément devra être motivé. En tant que décision administrative, l'agrément est déjà soumis à la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs. Cette adjonction apparaît donc purement formelle.

A l'article 3, l'Assemblée nationale a prévu que dans le cas de l'accueil permanent, le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil, précision qui apparaît effectivement de bon sens.

A l'article 5, elle a également précisé que les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements. S'agissant d'un personnel, qui certes peu nombreux, n'était pas pris en compte par le projet de loi, votre commission des affaires sociales considère qu'il s'agit d'une précision utile et qui est cohérente avec l'article 123-10 du code de la famille et de l'aide sociale. Ce dernier introduit par le présent projet, indique en effet que les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non titulaires de ces collectivités.

A l'article 13, l'Assemblée nationale a substitué la condition posée par le Sénat, relative à l'obligation pour les assistantes maternelles, à titre permanent, percevant des indemnités journalières d'attente, d'accueillir les mineurs présentés par l'employeur, à savoir que la formation acquise par l'assistante maternelle corresponde aux besoins spécifiques de ces mineurs, à la condition que les mineurs lui soient préalablement présentés. Cette modification correspond, même si elle paraît moins contraignante, au souci exprimé par la Haute Assemblée que les assistantes maternelles ne soient pas mises en demeure d'accepter des enfants sur

lesquels elles n'auraient reçu aucune information préalable. Elle améliore donc sensiblement le texte initial et votre commission des affaires sociales la considère comme acceptable.

A l'article 18, l'Assemblée nationale a enfin apporté une précision utile en indiquant que les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles agréées à titre permanent et actuellement en exercice, ne sont pas subordonnés à la justification de la formation de 120 heures prévue par le projet de loi. Contrairement aux cas précédents, l'Assemblée nationale a pris en compte à juste titre l'expérience professionnelle.

A cet égard, il faut souligner l'attitude contradictoire de l'Assemblée nationale qui a accepté de tenir compte de cette expérience pour les seules assistantes maternelles à titre permanent.

Enfin, dans deux cas, l'Assemblée nationale a apporté des modifications qui ont, selon votre commission des affaires sociales, considérablement alourdi la procédure administrative en soulevant des difficultés pratiques importantes pour les services départementaux chargés de les appliquer:

A l'article 2, elle a institué une commission consultative paritaire départementale dont l'avis devra être obligatoirement recueilli avant toute décision de retrait ou de modification du contenu de l'agrément. Elle sera de surcroît consultée chaque année sur le plan de formation des assistantes maternelles ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément. Pour justifier cet amendement, le rapporteur de l'Assemblée nationale a invoqué le "caractère arbitraire de certaines décisions de retrait d'agrément".

Outre que cette procédure conduit à alourdir considérablement la procédure administrative, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle les intéressées disposent des voies de recours de droit commun contre toute décision administrative.

En outre, il n'apparaît pas opportun dans le cadre d'un texte qui vise à simplifier le régime d'agrément, d'introduire un tel

mécanisme. Enfin, s'agissant de décisions particulièrement graves qui sont souvent justifiées par les dangers encourus par les enfants accueillis, tout ce qui pourrait retarder ou gêner le bon fonctionnement des services de contrôle apparaît particulièrement critiquable.

Aux articles 13 et 14 bis l'Assemblée nationale a adopté deux amendements de Mme Muguette Jacquaint qui, d'une part, rendent obligatoire l'entretien préalable avant licenciement entre l'assistante maternelle à titre permanent et son employeur (à savoir le président du conseil général) et d'autre part, reconnaissent un droit d'expression au même titre que les autres salariés.

Votre commission estime excessive l'obligation d'entretien préalable dans chaque cas.

Elle considère en effet que si l'intéressée a légitimement droit à être informée de sa situation par une lettre motivée, l'organisation d'un entretien systématique entre dans une logique de confrontation qui correspond mal à la réalité des relations entre les assistantes maternelles et les services sociaux des départements. Aussi votre commission vous propose de supprimer cette contrainte qui ne peut que nuire au bon fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance.

*

En conclusion, votre commission considère que le texte voté par l'Assemblée nationale, s'il comporte certaines améliorations et précisions utiles, ne prend pas suffisamment en compte les objections formulées par le Sénat en première lecture et tend même, par certains côtés, à accroître les contraintes dénoncées par le Sénat en première lecture par la Haute Assemblée.

Telles sont les raisons pour lesquelles elle vous propose d'adopter les amendements présentés dans le cadre de l'examen des articles.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

Article premier

Article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale

Principe de l'agrément préalable

Cet article définit l'activité d'assistante maternelle et en soumet l'exercice à un agrément préalable obligatoire.

Par rapport au texte adopté par le Sénat, l'Assemblée nationale a apporté à cet article trois modifications.

En premier lieu, elle a adopté un amendement rédactionnel proposé par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, indiquant que le nombre de mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois.

Cette rédaction est très exactement celle qui avait été proposée initialement par la commission des affaires sociales du Sénat. Lors de la discussion générale elle s'était néanmoins ralliée à une autre rédaction proposée par le Gouvernement. Celui-ci avait mis en avant le risque d'effets pervers, les personnes demandant l'agrément pouvant se prévaloir de ce texte pour réclamer un droit systématique d'accueillir trois enfants.

En deuxième lieu, à l'initiative de M. Jean-Yves Chamard, elle a introduit un alinéa nouveau précisant qu'une sensibilisation aux conditions d'accueil est réalisée préalablement dans des conditions définies par décret dans le cas d'un agrément délivré à titre permanent.

Lors du débat, M. Laurent Cathala a exprimé son accord sur cet amendement à condition que ces séances ne soient pas prises sur les heures de formation, interprétation qui a été corroborée par l'auteur de l'amendement.

Enfin, il a été précisé que tout refus d'agrément devra être dûment motivé.

Sur ce dernier amendement, la commission des affaires sociales a considéré qu'il s'agissait d'une précision superfétatoire dans la mesure où les agréments sont en tout état de cause, des actes administratifs qui, conformément à la loi du 11 juillet 1979, doivent être motivés. Elle vous propose donc un amendement de suppression de cette disposition.

Par ailleurs, la commission a adopté un amendement rédactionnel visant le second amendement présenté pour remplacer les mots "agrément permanent" par une formulation plus juridique et le terme de "sensibilisation" par celui de "préparation".

✓
Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 2

Régime de l'agrément préalable

Cet article introduit dans le code de la famille et de l'aide sociale sept nouveaux articles définissant le régime administratif de l'agrément préalable des assistantes maternelles. Cinq d'entre eux restent encore en discussion dans le cadre de la seconde lecture du présent projet.

Article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale

Délais de délivrance, suspension, retrait et modification

Cet article fixe un délai maximum dans lequel le président du conseil général doit statuer sur les demandes d'agrément qui lui sont adressées. Sinon, l'agrément est réputé acquis.

L'Assemblée nationale a adopté deux modifications sur cet article. Elle est revenue sur l'amendement adopté par le Sénat portant de trois à quatre mois le délai imposé pour les demandes d'agrément concernant l'accueil des mineurs à titre non permanent.

Son rapporteur, M. Robert Le Foll a, en effet, estimé que cet allongement ne tenait pas compte du fait que le stock des candidates potentielles de l'agrément a été réduit du fait de la procédure exceptionnelle de régularisation mise en place par l'article 17 de la loi n° 91-1401 du 31 décembre 1991 portant diverses mesures d'ordre social.

Par ailleurs, il a considéré que cette modification réduisait exagérément l'écart entre les deux délais limites de réponse eu égard aux modalités d'instruction respectives des deux catégories d'agrément.

L'Assemblée nationale a également adopté un amendement de la commission des affaires culturelles, sociales et familiales précisant que toute décision de retrait ou de modification devait être préalablement soumise pour avis à une commission consultative paritaire départementale, cette commission étant en outre consultée chaque année sur "le programme de la formation des assistantes maternelles et sur le bilan de fonctionnement de l'agrément".

Le projet confie le soin au pouvoir réglementaire de fixer la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de cette commission.

Le texte de l'Assemblée nationale précise enfin, comme pour les refus d'agrément, que toute décision de retrait, de suspension ou de modification doit être motivée.

Cette adjonction alourdit considérablement la procédure de suspension de l'agrément. De plus, les soins que requiert un enfant sont chose trop importante pour les subordonner aux lenteurs juridiques d'une procédure compliquée.

Quant à la motivation de la décision du président du conseil général, elle va de soi, cette décision étant elle aussi un acte administratif régi par la loi du 11 juillet 1979.

Votre commission vous propose donc de remplacer les quatre derniers alinéas ajoutés par l'Assemblée nationale à l'article 123-1-1 du code de la famille et de l'aide sociale par un dernier alinéa qui reprendrait la rédaction initiale du projet de loi.

Article 123-1-4 du code de la famille et de l'aide sociale

Information des organismes de sécurité sociale et des parents

Cet article prévoit qu'en cas de retrait, de suppression ou de modification de l'agrément d'une assistante maternelle, le président du conseil général est tenu d'en informer les parents et les organismes débiteurs de l'aide à la famille.

L'Assemblée nationale a procédé à deux modifications de coordination avec l'article 123-1-6 du code de la famille et de l'aide sociale qui avait été introduit par le Gouvernement lors de la discussion de ce texte au Sénat. Ce dernier article faisant référence aux représentants légaux, l'Assemblée nationale a souhaité remplacer le terme "parents" par celui de "représentants légaux" d'ailleurs plus pertinent juridiquement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé la condition posée pour l'obligation d'information des parents (l'obtention des renseignements nécessaires). Cette condition paraît en effet superflue dès lors que l'article 123-1-6 adopté par le Sénat précise que l'assistante maternelle est tenue de fournir au président du conseil général sur sa demande, les noms et adresse des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille.

Votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale

**Mise en demeure des assistantes maternelles non agréées de
présenter une demande d'agrément**

Cet article organise la procédure applicable aux assistantes maternelles exerçant leur activité sans agrément.

Le Sénat avait apporté, par souci de réalisme, deux précisions concernant la mise en oeuvre de cette procédure.

D'une part, l'obligation de mise en demeure ne s'imposait au président du conseil général qu'à condition que la situation lui ait été préalablement signalée.

Cette précision, jugée par l'Assemblée nationale, de bon sens, a été retenue par celle-ci.

D'autre part, l'obligation d'information a été subordonnée à la condition que le président du conseil général dispose des renseignements nécessaires, c'est-à-dire du nom et de l'adresse de parents du ou des mineurs accueillis.

L'Assemblée nationale, estimant que l'adoption de l'article 123-1-6 rendait sans objet cette limitation, a décidé de la supprimer.

Votre commission des affaires sociales considérant qu'en effet l'article 123-1-6 introduit par le Gouvernement, lors de l'examen de ce texte en séance publique, a répondu aux préoccupations exprimées par ses membres, vous propose de l'adopter sans modification.

Article 123-1-6 du code de la famille et de l'aide sociale

Obligation de fournir les noms et adresses des représentants légaux des mineurs accueillis

Cet article a été introduit dans le texte par un amendement du Gouvernement adopté par le Sénat. Il permet au président du conseil général de disposer des renseignements nécessaires (noms et adresses des représentants légaux des mineurs) pour s'acquitter des obligations d'information qui sont mises à sa charge par les articles 123-1-4 et 123-1-5 du code de la famille et de l'aide sociale.

L'Assemblée nationale y a apporté une modification rédactionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 123-1-7 du code de la famille et de l'aide sociale

Sanctions pénales

Cet article introduit dans le texte, au Sénat, par amendement gouvernemental, prévoit les sanctions pénales applicables aux personnes qui, moyennant une rémunération, accueillent des enfants à leur domicile en contrevenant aux dispositions de la loi.

L'Assemblée nationale a réparé une omission en étendant le champ d'application du texte aux personnes ayant fait l'objet d'une suspension d'agrément.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

* *

Votre commission vous propose d'adopter l'article 2 ainsi modifié.

Art. 3

Article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale

Contrat d'accueil

Cet article modifie sur plusieurs points le régime des relations entre les assistantes maternelles à titre permanent et les services qui les emploient.

En première lecture, le Sénat avait tout d'abord précisé que les employeurs des assistantes maternelles pouvaient être des personnes morales de **droit public ou de droit privé**.

Le Sénat avait, en outre, souhaité que l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale soit complété pour définir la famille d'accueil. En effet, le texte actuel de ce code dispose notamment que le contrat d'accueil précise le rôle de la famille d'accueil à l'égard du mineur et de sa famille mais ne définit pas cette notion de famille d'accueil.

Il a également retenu un amendement proposé par M. Chérioux et les membres du groupe RPR tendant à distinguer au-delà de l'accueil continu (durée prévue pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs) et de l'accueil intermittent (celui prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours), l'accueil discontinu, pour la garde des enfants les samedis, dimanches et jours fériés.

L'Assemblée nationale a supprimé cette distinction introduite par le Sénat et est revenue au texte du projet de loi initial. Elle a considéré, à la suite de son rapporteur, que cette distinction n'était pas pertinente dans la mesure où l'assistante maternelle conserve, en pareil cas, la responsabilité permanente du mineur et que, de plus, elle risquait de compliquer exagérément les modalités de calcul des rémunérations versées par les départements.

Ce faisant, l'Assemblée nationale a néanmoins adopté un amendement qui avait été proposé par votre commission des affaires sociales, visant à étendre la notion d'accueil continu à celui prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs, y compris les jours d'accueil en établissement d'éducation spéciale, de façon à viser le cas des enfants handicapés.

Enfin, à l'initiative de la commission saisie au fond, l'Assemblée nationale a introduit un alinéa nouveau prévoyant que le contrat d'accueil serait porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil.

Votre commission est favorable à ces modifications hormis celle concernant l'accueil discontinu qui lui paraît être utile à conserver pour la garde des enfants les samedis, dimanches, jours fériés ou autres.

Votre commission vous propose, en outre, de supprimer dans la loi, les définitions qui sont données des différentes sortes d'accueil. Il lui semble meilleur de laisser au pouvoir réglementaire, si le besoin s'en fait sentir, le soin d'en déterminer les traits principaux et au contrat, la possibilité d'adapter ces différents types d'accueil, aux besoins individuels.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

Art. 5

**Dispositions propres aux assistantes maternelles employées
par des collectivités territoriales**

Cet article introduit deux nouveaux articles dans le code de la famille et de l'aide sociale. Le premier, l'article 123-9, renforce l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit public, c'est-à-dire essentiellement celles qui sont payées par les services départementaux de l'aide sociale à l'enfance.

Le second, l'article 123-10, reconnaît aux assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales la qualité d'agent non titulaire de ces collectivités.

L'Assemblée nationale a complété ces dispositions par un nouvel article, l'article 123-11 précisant que les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements et qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité.

Considérant que cette précision est utile, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 7

Formation des assistantes maternelles à titre non permanent

Cet article crée une obligation de formation minimale pour les assistantes maternelles agréées pour accueillir des enfants à titre non permanent.

Le Sénat avait souhaité prendre en compte la situation des nombreux départements ruraux pour lesquels la mise en oeuvre d'une telle obligation apparaît impossible tant financièrement que matériellement. En effet, cette obligation est assortie de l'obligation pour le département, d'organiser et de financer, durant le temps de la formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles.

Le Sénat avait donc adopté un amendement proposé par M. Jourdain, visant d'une part à ramener la durée minimale de formation de 60 à 20 heures, compte tenu notamment que cette profession est généralement exercée par des femmes, elles-mêmes mères de famille, et, d'autre part, limitant la prise en charge par le département de l'organisation et du financement de l'accueil des enfants confiés en temps ordinaire aux assistantes maternelles au cas où la formation n'a pu être acquise avant l'agrément.

L'Assemblée nationale a repris le texte du projet de loi.

Votre commission, revenant sur la position qu'elle avait prise en première lecture, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 9

Rémunération des assistantes maternelles à titre permanent

Cet article est relatif au mode de rémunération applicable aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent.

Le Sénat a modifié en première lecture la rédaction proposée par le projet de loi pour faire apparaître expressément l'existence d'une "rémunération garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil".

L'Assemblée nationale a maintenu cette rédaction plus appropriée. Par ailleurs, pour introduire plus de souplesse dans ce dispositif, elle a précisé que le montant de la rémunération peut également varier selon le nombre d'enfants accueillis, la rédaction initiale prévoyant dans tous les cas cette variation. Cet amendement vise à tenir compte du fait que la variation du montant minimal de la rémunération versée aux assistantes maternelles, à titre permanent, en fonction du nombre d'enfants accueillis, pourrait n'avoir qu'un caractère provisoire.

En effet, M. Laurent Cathala a indiqué au Sénat qu'un taux unique serait appliqué à partir du 1er juillet 1994, le taux dégressif s'appliquant du 1er janvier prochain jusqu'à cette date. Ensuite, chaque enfant accueilli donnera droit à la même rémunération.

Cette modification appelle deux remarques.

Sur la forme, cette nouvelle rédaction n'apporte pas une garantie supplémentaire pour les assistantes maternelles pour l'obtention de la même rémunération pour chaque enfant accueilli. Comme l'a indiqué, à l'occasion du débat, M. Jean-Yves Charmard, "cela veut dire aussi qu'on peut ne pas faire ce dont il est question".

Sur le fond, il convient de veiller à ce que l'accueil permanent ne soit pas moins bien rémunéré que l'accueil non permanent qui ne présente pas les mêmes contraintes.

Sous réserve de ces observations, et compte tenu du caractère essentiellement formel de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 11

Coordination

Cet article modifie quatre articles existants du code du travail afin de rendre leur rédaction cohérente avec les dispositions du projet de loi.

L'Assemblée nationale a, à juste titre, adopté un amendement de coordination avec les dispositions de l'article 9 du projet de loi modifiant l'article L. 773-3-1 du code du travail.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Art. 13

Suppression du maintien de la rémunération pendant les deux premiers jours d'absence. Adaptation de l'indemnité d'attente

Cet article vise à modifier le régime applicable aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent en matière d'indemnités compensatrices en cas d'absence temporaire des enfants placés.

Le Sénat a fait préciser que les assistantes maternelles concernées devaient s'engager à accueillir "dans les meilleurs délais" et non plus "immédiatement" les mineurs présentés par l'employeur.

Dans le souci d'améliorer la qualité d'accueil de ces enfants et d'éviter que les services employeurs ne confient des enfants requérant des soins particuliers, malades ou handicapés par exemple, sans aucun préalable, le Sénat a introduit, en première lecture, une disposition prévoyant que la formation acquise par l'assistante devait correspondre aux besoins spécifiques des mineurs qu'on leur demande d'accueillir.

Si l'Assemblée nationale a retenu la première modification considérant qu'il s'agissait d'une formulation à la fois conforme au bon sens et aux responsabilités des assistantes maternelles, elle a supprimé la seconde.

Son rapporteur, M. Robert Le Foll a souligné qu'un tel critère risquait d'introduire une véritable spécialisation des assistantes maternelles à titre permanent en fonction de la formation suivie, spécialisation qui serait contraire à la logique du projet de loi.

Toutefois, il a défendu un amendement, retenu par l'Assemblée nationale, qui tend à donner satisfaction aux préoccupations exprimées par le Sénat.

Cet amendement précise que l'assistante maternelle doit être informée de l'intention de l'employeur de lui confier un ou plusieurs mineurs avant que celui-ci ne mette en oeuvre l'engagement d'accueil.

Il s'agit d'une amélioration très sensible du texte initial et qui répond, en outre, au souci exprimé en première lecture qu'une information préalable soit dispensée par les services employeurs, aux assistantes maternelles.

Votre commission des affaires sociales est en revanche beaucoup plus réservée sur l'amendement adopté à l'initiative de Mme Muguetta Jacquaint et défendu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, prévoyant que l'employeur ne peut adresser une lettre de licenciement à l'assistante maternelle qu'après l'avoir convoquée par écrit à un entretien au cours duquel il lui indique le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant, motif qui doit en outre figurer dans la lettre prévue à l'article L. 773-7 du code du travail.

Votre commission estime que ces dispositions qui sont la transposition de celles de l'article L. 122-14 du code du travail concernant l'entretien préalable en cas de licenciement d'un salarié, sont trop rigides pour s'appliquer au cas des assistantes maternelles.

Elle vous propose donc de supprimer le paragraphe 3° prévoyant d'introduire cette procédure dans l'article L. 773-3-1 du code du travail et d'adopter l'article 13 ainsi modifié.

Art. 14 bis

Droit d'expression

L'Assemblée nationale a introduit un article nouveau étendant aux assistantes maternelles employées par des personnes morales de droit privé, le bénéfice du droit d'expression reconnu aux salariés par le code du travail. Cette modification est également issue d'un amendement de Mme Muguetta Jacquaint retenu par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Cet amendement qui avait également été déposé au Sénat par Mme Marie-Claude Beaudeau et les membres du groupe communiste a été rejeté, compte tenu de la situation particulière des assistantes maternelles au regard du droit du travail.

Le Sénat a estimé, par ailleurs, que ce droit d'expression existait dans la pratique. Enfin, en ce qui concerne les décisions concernant le mineur, principal point de litige entre les assistantes maternelles et les services employeurs, il a considéré que l'article 3 du projet répondait au problème soulevé.

En conséquence, votre commission vous propose de supprimer cet article.

Art. 15

Article L. 773-17 du code du travail

Formation des assistantes maternelles à titre permanent

Cet article détermine le régime de formation applicable aux assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent.

Compte tenu de la charge très lourde pour les départements, résultant de cette obligation nouvelle, le Sénat a porté de deux à trois ans le délai prévu pour l'accomplissement de la formation d'une durée minimale de 120 heures, le coût de cette mesure étant ainsi réparti sur une plus longue période.

L'Assemblée nationale est revenue au texte initial du projet de loi, considérant l'allongement proposé par le Sénat comme incompatible avec les responsabilités éducatives confiées à ces personnes.

Elle a, par ailleurs, adopté un amendement de M. Jean-Yves Chamard précisant qu'un décret fixera "les grandes lignes du contenu" et non "le contenu" de cette formation. M. Chamard a estimé que la formulation actuelle était trop stricte. La nouvelle rédaction proposée est en revanche de nature à permettre aux acteurs locaux, c'est-à-dire le président du conseil général et les associations d'assistantes maternelles, le soin de fixer le détail.

Si sur ce dernier point votre commission approuve la modification adoptée par l'Assemblée nationale, elle déplore que les arguments mis en avant par les responsables locaux n'aient pas été pris en considération par cette dernière.

Cette attitude lui paraît d'autant plus regrettable que le Gouvernement a, en déposant un amendement au Sénat, à l'article 18, allongé de deux à trois ans la période pendant laquelle les assistantes maternelles à titre permanent, ayant moins de cinq ans d'expérience, devront suivre une formation d'au moins 120 heures.

Votre commission ne saisissant pas la logique d'une telle démarche et convaincue de la difficulté qu'auront les départements à faire face à l'ensemble des charges nouvelles découlant du projet de loi -charges évaluées par l'APCG à environ 400 millions de francs- souhaite que le Sénat revienne au texte qu'il a adopté en première lecture et vous propose un amendement allant dans ce sens.

Art. 17

Régime transitoire des assistantes maternelles à titre non permanent

Cet article prévoit un régime transitoire pour les assistantes maternelles actuellement en exercice.

A l'initiative de M. André Jourdain, le Sénat a supprimé le second alinéa disposant que les assistantes maternelles bénéficiant de la prorogation d'agrément de cinq ans prévue par le premier alinéa, ne pourraient obtenir le renouvellement ultérieur de cet agrément qu'à la condition de suivre, au cours des cinq années de prorogation, la formation prévue par l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant la durée minimale de 60 heures.

Le Sénat a en effet été sensible aux arguments présentés par l'auteur de l'amendement quant aux difficultés rencontrées dans les départements les plus pauvres, essentiellement en zone rurale, pour s'acquitter de cette obligation légale, sachant par ailleurs qu'il y a environ 135 000 assistantes maternelles actuellement agréées à titre non permanent.

Il a également estimé que cette formation était moins opportune pour des personnes ayant en tout état de cause acquis une expérience professionnelle en exerçant depuis plusieurs années cette activité.

L'Assemblée nationale a rétabli l'obligation prévue par le texte initial du projet de loi sans tenir compte de ces observations pragmatiques.

Votre commission des affaires sociales souhaite que le Sénat **supprime cet alinéa** considérant notamment que cette charge de formation aurait dû être financée par l'Etat qui est compétent en matière de formation initiale. De plus, elle estime que la position prise à cet article par l'Assemblée nationale est contradictoire avec l'amendement que la même assemblée a adopté à l'article 18. Ainsi pour les assistantes maternelles à titre permanent, l'expérience est prise en compte pour dispenser de la formation et cette expérience serait déniée aux assistantes maternelles à titre non permanent.

Votre commission vous propose donc de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Art. 18

Régime transitoire des assistantes maternelles à titre permanent

Cet article organise le régime transitoire applicable aux assistantes maternelles accueillant des enfants à titre permanent.

Le Sénat a allongé de deux à trois ans la période au cours de laquelle les agréments demeurent valables pour les assistantes maternelles en activité, mais dont la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans. Cet allongement visait à tenir compte de l'expérience professionnelle acquise.

L'Assemblée nationale a adopté au second alinéa un amendement visant à faire apparaître de manière explicite que les assistantes maternelles justifiant de plus de cinq ans d'expérience ne sont pas soumises à l'obligation de formation.

Cette modification entre dans la logique de l'amendement voté à l'article 17 au Sénat prenant en compte l'existence d'une expérience professionnelle sur plusieurs années rendant moins pertinente l'obligation d'une formation qui est par ailleurs d'une durée non négligeable.

Votre commission approuve donc cette modification qui répond aux souhaits de cette profession.

Cependant, dans un souci de cohérence avec la position qu'elle a adoptée à l'article 17, elle vous propose de **supprimer le deuxième alinéa de cet article et d'en reprendre les dispositions**

dans un article additionnel après l'article 18, qui poserait en facteur commun pour les deux catégories d'assistantes maternelles (à titre permanent et à titre non permanent) la dérogation à l'obligation de formation.

Votre commission vous propose donc d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 18

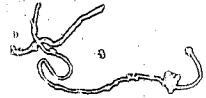
Dispense de l'obligation de formation pour les assistantes maternelles à titre permanent et non permanent

Votre commission vous propose d'introduire cet article additionnel après l'article 18, afin de tirer les conséquences de l'amendement de suppression qu'elle vous avait proposé à l'article 17.

Il lui paraît préférable et plus simple de regrouper en un seul article, les dispositions permettant aux assistantes maternelles à titre permanent et à titre non permanent, d'être dispensées des obligations de formation prévues respectivement aux articles L. 773-17 du code du travail et L. 149-1 du code de la santé publique, plutôt que de répéter des dispositions identiques dans deux articles différents, (articles 17 et 18 du projet de loi).

Tel est le but de l'amendement que votre commission vous propose d'adopter.

TABLEAU COMPARATIF





Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Projet de loi relatif aux assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.</p>	<p>Projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.</p>	<p>Projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.</p>	<p>Projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.</p>
Titre premier	Titre premier	Titre premier	Titre premier
Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale	Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale	Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale	Dispositions modifiant le code de la famille et de l'aide sociale
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
L'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :	L'article sociale est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
"Art. 123-1. - La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile, moyennant rémunération, doit être préalablement agréée comme assistante maternelle par le président du conseil général du département où elle réside.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"L'agrément est accordé pour une durée fixée par voie réglementaire si les conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et le développement des mineurs accueillis ; il précise le caractère permanent ou non de l'accueil, le nombre et l'âge des mineurs susceptibles d'être accueillis par l'assistante maternelle ainsi que, le cas échéant, les horaires de l'accueil.</p>	<p>"L'agrément... ...sécurité et l'épanouissement des mineurs... ... l'accueil. Le nombre de mineurs accueillis peut varier de un à trois sauf dérogation accordée par le président du conseil général.</p>	<p>"L'agrément... ... accueillis ne peut être supérieur à trois, sauf général. "Dans le cas d'un agrément permanent, une sensibilisation aux conditions d'accueil est réalisée préalablement, dans les conditions définies par décret.</p>	<p>Alinéa sans modification "Dans le cas d'un agrément concernant l'accueil de mineurs à titre permanent, une préparation à l'accueilpar décret.</p>
<p>"Le renouvellement de l'agrément est subordonné à la justification de la formation définie à l'article L. 149-1 du code de la santé publique ou à l'article L. 773-17 du code du travail."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
<p>Sont insérés dans le code de la famille et de l'aide sociale, après l'article 123-1, les articles 123-1-1, 123-1-2, 123-1-3, 123-1-4, et 123-1-5 rédigés comme suit :</p>	<p>Sont insérés... ...123-1-4, 123-1-5, 123-1-6 et 123-1-7 ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"Art. 123-1-1.- Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre non permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de trois mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.</p>	<p>"Art. 123-1-1.- Lorsque... ... délai de quatre mois... ... acquis.</p>	<p>"Art. 123-1-1.- Lorsque... ... délai de trois mois... ... acquis.</p>	<p>"Art. 123-1-1.- Alinéa sans modification</p>
<p>"Lorsque la demande d'agrément concerne l'accueil de mineurs à titre permanent, la décision du président du conseil général est notifiée dans un délai de six mois à compter de cette demande. A défaut de notification d'une décision dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>Alinéa sans modification</p>
<p>"Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu."</p>	<p>Alinéa sans modification</p>	<p>"Si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies, le président du conseil général peut, après avis d'une commission consultative paritaire départementale, modifier le contenu de l'agrément ou procéder à son retrait. En cas d'urgence, le président du conseil général peut suspendre l'agrément.</p>	<p>" Si les... ...peut, à tout moment, suspendre l'agrément, y mettre fin ou modifier son contenu."</p>
		<p>"Toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément ou de modification de son contenu doit être dûment motivée.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"Art. 123-1-2.- Lorsqu'une assistante maternelle agréée change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au président du conseil général du département de sa nouvelle résidence."</p>	<p>"Art. 123-1-2.- Non modifié</p>	<p>"Art. 123-1-2.- Non modifié</p>	<p>"Art. 123-1-2.- Non modifié</p>
<p>"Art. 123-1-3.- Le président du conseil général informe le maire de la commune de résidence de l'assistante maternelle de toute décision d'agrément, de suspension, de retrait ou de modification du contenu de l'agrément concernant l'intéressée ; il informe également le maire de toute déclaration reçue au titre de l'article 123-1-2.</p>	<p>"Art. 123-1-3.- Non modifié</p>	<p>"Art. 123-1-3.- Non modifié</p>	<p>"Art. 123-1-3.- Non modifié</p>
		<p>"La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission présidée par le président du Conseil général ou son représentant, visée à l'alinéa précédent, sont définies par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>Alinéa supprimé</p>
		<p>"La commission est notamment consultée chaque année sur le programme de formation des assistantes maternelles ainsi que sur le bilan de fonctionnement de l'agrément."</p>	<p>Alinéa supprimé</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"Il établit et tient à jour la liste, dressée par commune, des assistantes maternelles agréées dans le département. Cette liste est mise à la disposition des familles dans les services du département et, pour ce qui concerne chaque commune, de la mairie."</p>			
<p>"Art. 123-1-4.- Le président du conseil général informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistante maternelle les parents du mineur accueilli par celle-ci ainsi que les organismes débiteurs de l'aide à la famille instituée par l'article L. 841-1 du code de la sécurité sociale."</p>	<p>"Art. 123-1-4. - Le président... ... de l'assistante maternelle les organismes... ... sociale et, s'il dispose des renseignements nécessaires, les parents du ou des mineurs accueillis par celle-ci."</p>	<p>"Art. 123-1-4. - Le président... ... sociale et les représentants légaux du ou des mineurs accueillis par celle-ci."</p>	<p>"Art. 123-1-4.- Non modifié</p>
<p>"Art. 123-1-5.- La personne qui accueille habituellement des mineurs à son domicile moyennant rémunération sans avoir préalablement obtenu l'agrément institué par l'article 123-1 est mise en demeure par le président du conseil général de présenter une demande d'agrément dans le délai de quinze jours. Son ou ses employeurs sont informés de cette mise en demeure par le président du conseil général."</p>	<p>"Art. 123-1-5. - La personne l'article 123-1 et dont la situation est signalée au président du conseil général est mise en demeure par celui-ci de présenter... ... général, si celui-ci dispose des renseignements nécessaires."</p>	<p>"Art. 123-1-5. - La personne général."</p>	<p>"Art. 123-1-5.- Non modifié</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite à la mise en demeure dans le délai fixé en application de l'alinéa précédent, ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, sera punie des peines prévues à l'article 99."</p>	<p> Alinéa supprimé (cf Art. 123-1-7)</p>	<p>Suppression maintenue</p>	
<p>(cf. ci-dessus Art. 123-1-5 deuxième alinéa)</p>	<p>"Art. 123-1-6. - Pour l'application des articles 123-1-4 et 123-1-5, l'assistante maternelle ou la personne visée à l'article 123-1-5 est tenue de fournir au président du conseil général, sur sa demande, les noms et adresses des représentants légaux des mineurs qu'elle accueille."</p>	<p>"Art. 123-1-6. - En cas d'application... ...accueille."</p>	<p>"Art. 123-1-6.- Non modifié</p>
<p>Art. 3.</p>	<p>"Art. 123-1-7. - La personne qui accueille à son domicile moyennant rémunération des mineurs sans avoir donné suite aux mises en demeure prévues aux articles 123-1-5 et 123-1-6 ou après une décision de refus ou de retrait d'agrément, sera punie des peines prévues à l'article 99."</p>	<p>"Art. 123-1-7. - La personne décision de refus, de suspension ou de retrait d'agrément sera99."</p>	<p>"Art. 123-1-7.- Non modifié</p>
<p>L'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 3.  Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3. Alinéa sans modification</p>	<p>Art. 3. Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>1°) Le premier alinéa est rédigé comme suit :</p>	<p>1°) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>1°) Non modifié</p>	<p>1°) Non modifié</p>
<p>"Lorsque les assistantes maternelles sont employées par des personnes morales, il est conclu entre elles et leur employeur, pour chaque mineur accueilli à titre permanent, un contrat d'accueil distinct du contrat de travail."</p>	<p>"Lorsque... ...morales de droit public ou de droit privé, il est conclu... ...travail."</p>		
<p>1° bis) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis) Il est inséré, après le premier alinéa, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° bis) Non modifié</p>	<p>1° bis) Non modifié</p>
<p>"L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil."</p>	<p>"L'ensemble des personnes résidant au domicile de l'assistante maternelle agréée pour l'accueil de mineurs à titre permanent constitue une famille d'accueil."</p>		
<p>2°) Il est ajouté entre le deuxième et le troisième alinéas un nouvel alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>2°) Il est inséré après le deuxième alinéa un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2°) Alinéa sans modification</p>	<p>2°) Alinéa sans modification</p>
<p>"Le contrat précise également si l'accueil permanent du mineur est continu ou intermittent : l'accueil est continu s'il est prévu pour une durée supérieure à quinze jours consécutifs y compris en cas d'alternance avec un accueil en internat scolaire, ou s'il est prévu pour une durée supérieure à un mois lorsque l'enfant n'est pas confié les samedis et dimanches ; l'accueil est intermittent s'il est prévu pour une durée inférieure ou égale à quinze jours consécutifs."</p>	<p>"Le contrat... continu, discontinu ou intermittent. L'accueil... ...consécutifs, ou s'il est prévu... ...consécutifs et discontinu s'il est prévu les samedis, dimanches et jours fériés."</p>	<p>"Le contrat... ...continu ou intermittent. L'accueil... ... consécutifs, y compris les jours d'accueil en internat scolaire ou en établissement d'éducation spéciale, ou s'il est prévu... ...consécutifs."</p>	<p>"Le contrat... ... continu, discontinu ou intermittent."</p>

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3°) Au troisième alinéa devenu quatrième, les mots : "de placement" sont remplacés par les mots : "d'accueil".</p>	<p>3°) Au troisième alinéa, les mots... ..."d'accueil".</p>	<p>3°) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : "Le contrat d'accueil est porté à la connaissance des autres membres de la famille d'accueil."</p>	<p>3°) Non modifié</p>
<p>4°) Il est ajouté un cinquième alinéa rédigé comme suit :</p>	<p>4°) Il est inséré in fine un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>4°) Non modifié</p>	<p>4°) Non modifié</p>
<p>"Sauf situation d'urgence mettant en cause la sécurité de l'enfant, l'assistante maternelle est consultée sur toute décision prise par la personne morale qui l'emploie concernant le mineur qu'elle accueille à titre permanent ; elle participe à l'évaluation de la situation de ce mineur."</p>	<p>"Sauf... ...consultée préalablement sur toute... ...mineur."</p>	<p>Art. 4.</p>	<p>Art. 5.</p>
Conf orme.....			
<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Sont ajoutés au titre II, chapitre IV, section V, du code de la famille et de l'aide sociale les articles 123-9 et 123-10 rédigés comme suit :</p>	<p>La section V du chapitre IV du titre II du... ...sociale est complétée par les articles et 123-10 ainsi rédigés :</p>	<p>La les articles 123-9, 123-10 et 123-11 ainsi rédigés :</p>	
<p>"Art. 123-9.- Le département assure par une équipe de professionnels qualifiés dans les domaines social, éducatif, psychologique et médical l'accompagnement professionnel des assistantes maternelles qu'il emploie et l'évaluation des situations d'accueil."</p>	<p>"Art. 123-9.- Non modifié</p>	<p>"Art. 123-9.- Non modifié</p>	

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>"Art. 123-10.- Les assistantes maternelles employées par des collectivités territoriales sont des agents non-titulaires de ces collectivités ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité."</p>	<p>"Art. 123-10.- Non modifié</p>	<p>"Art. 123-10.- Non modifié</p>	
		<p>"Art. 123-11. - Les assistantes maternelles employées par des établissements publics de santé sont des agents non-titulaires de ces établissements ; un décret en Conseil d'Etat fixe les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité."</p>	
Titre II	Titre II	Titre II	Titre II
Dispositions modifiant le code de la santé publique	Dispositions modifiant le code de la santé publique	Dispositions modifiant le code de la santé publique	Dispositions modifiant le code de la santé publique
		Art. 6.	
		Conf	
Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
I. - Il est inséré entre les articles L. 149 et L. 150 du code de la santé publique un article L. 149-1 rédigé comme suit :	I. - Il est inséré après l' article L. 149 du code de la santé publique un article L. 149-1 ainsi rédigé :	I. - Alinéa sans modification	Sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la commission**

"Art. L. 149-1.-
Dans un délai de cinq ans
suivant son agrément
pour l'accueil de mineurs
à titre non permanent
toute assistante
maternelle doit suivre, à
raison d'une durée
minimale de 60 heures
dont 20 au cours des deux
premières années, les
actions de formation
prévues au 7° de l'article
L. 149. Un décret
détermine le contenu et
les conditions de
validation de ces heures
de formation ainsi que les
dispenses de formation qui
peuvent être accordées si
l'assistante maternelle
justifie d'une formation
antérieure équivalente.

"Le département
organise et finance, durant le temps de
formation, l'accueil des
enfants confiés aux
assistantes maternelles."

II. - A l'article L.
150 du code de la santé
publique, les mots : "à
l'article L. 149" sont
remplacés par les mots :
"aux articles L. 149 et L.
149-1".

Titre III

**Dispositions modifiant
le code du travail**

"Art. L. 149-1.-
Toute assistante
maternelle doit suivre, à
raison d'une durée
minimale de vingt heures,
les actions de formation
prévues au 7° de l'article
L. 149. Cette formation
doit être achevée dans le
délai de deux ans suivant
l'agrément. Un décret
détermine le contenu et
les conditions de
validation de ces heures
de formation ainsi que les
dispenses de formation qui
peuvent être accordées si
l'assistante maternelle
justifie d'une formation
antérieure équivalente.

"Dans le cas où la
formation est postérieure
à l'agrément, le
département organise et
financé, durant le temps
de formation, l'accueil des
enfants confiés aux
assistantes maternelles."

II. - Non modifié.

Titre III

**Dispositions modifiant
le code du travail**

Art. 8.

Conf orme.

"Art. L. 149-1.-
Dans un délai de cinq ans
suivant son agrément
pour l'accueil de mineurs
à titre non permanent,
toute assistante
maternelle doit suivre, à
raison d'une durée
minimale de
soixante heures, dont
vingt au cours des deux
premières années, les
actions de formation
prévues au 7° de l'article
L. 149. Un décret ...

... équivalente.

"Le département
organise ...

...maternelles."

II. - Non modifié

Titre III

**Dispositions modifiant
le code du travail**

Titre III

**Dispositions modifiant
le code du travail**

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la commission

Art. 9.

Il est inséré entre les articles L. 773-3 et L. 773-4 du code du travail un article L. 773-3-1 rédigé comme suit:

"Art. L. 773-3-1.- Sans préjudice des indemnités et fournitures qui leur sont remises pour l'entretien des enfants, les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre permanent perçoivent une rémunération dont le montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé par décret en référence au salaire minimum de croissance.

"Ce montant varie selon que l'accueil est continu ou intermittent au sens de l'article 123-3 du code de la famille et de l'aide sociale. Il varie également selon le nombre d'enfants accueillis.

"La rémunération cesse d'être versée lorsque l'enfant accueilli quitte définitivement le domicile de l'assistante maternelle."

Art. 9.

Il est inséré après l'article L. 773-3 du code du travail un article L. 773-3-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 773-3-1. - Sans...
...rémunération garantie pour la durée mentionnée dans le contrat d'accueil. Son montant minimal, par unité de temps et par enfant accueilli, est déterminé...
...croissance.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Art. 9.

Alinéa sans modification

"Art. L. 773-3-1. - Alinéa sans modification

"Ce montant ...

...sociale. Il peut également varier selon ...

...accueillis.

Alinéa sans modification

Art. 9.

Sans modification

Art. 10.

Conf orme.

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
I.- A l'article L. 773-4 du code du travail, le mot : "sommés" est remplacé par le mot : "indemnités".	Sans modification	I.- A l'article ...	Sans modification
II.- A l'article L. 773-5 du code du travail, les mots : "les personnes relevant du présent chapitre" sont remplacés par les mots : "les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent".		... "indemnités" et le mot : "versées" par le mot : "remises".	
		II.- Non modifié	
III. - A l'article L. 773-6 du code du travail, les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-5 et L. 773-10" sont remplacés par les mots : "des articles L. 773-3, L. 773-3-1, L. 773-5 et L. 773-10".		III.- Non modifié	
IV. - A l'article L. 773-10 du code du travail, les mots : "à l'article L. 773-3" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 773-3 et L. 773-3-1".		IV.- Non modifié	
	Art. 12.		
	Conf orme		
Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
L'article L. 773-12 du code du travail est modifié comme suit :	L'articletravail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :	1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	1° Alinéa sans modification	1° Non modifié

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Propositions de la commission

" Lorsque l'employeur n'est momentanément en mesure de confier aucun enfant à une assistante maternelle ayant accueilli des mineurs à titre permanent, celle-ci a droit à une indemnité journalière versée dans les mêmes conditions que l'indemnité compensatrice mentionnée à l'article L. 773-5 sous réserve de l'engagement d'accueillir immédiatement les mineurs présentés par l'employeur dans la limite d'un nombre maximum convenu avec lui. Cette disposition n'est applicable qu'aux personnes qui justifient d'une ancienneté de trois mois au moins au service de l'employeur."

2° Le deuxième alinéa est abrogé.

" Lorsque l'employeur est momentanément en mesure de ne confier...

... d'accueillir dans les meilleurs délais les mineurs...

...avec lui et à condition que la formation acquise par l'assistante maternelle corresponde aux besoins spécifiques de ces mineurs. Cette disposition...
... employeur."

2° Non modifié

"Lorsque...

... les mineurs, préalablement présentés...

...avec lui. Cette disposition...

... employeur."

2° Non modifié

3° Il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

"L'employeur ne peut toutefois adresser cette lettre qu'après avoir convoqué par écrit et reçu l'assistante maternelle à un entretien au cours duquel il lui indique le motif pour lequel il ne lui confie plus d'enfant.

"L'employeur est en outre tenu d'indiquer ce motif dans la lettre prévue à l'article L. 773-7."

2° Non modifié

3° Supprimé

Art. 14.

Conf orme

Texte du projet de loi	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture	Propositions de la commission
Titre IV	Titre IV	Titre IV	Titre IV
Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires	Dispositions diverses et transitoires
	Art. 16.		
	Confirme.....		
Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.	Art. 17.
Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre non permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq années suivant cette date.	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de 60 heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.	Alinéa supprimé	Les assistantes maternelles qui bénéficient des dispositions de l'alinéa précédent ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de cinq ans la formation prévue à l'article L. 149-1 du code de la santé publique pendant une durée minimale de 60 heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.	Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

Art. 18.

Les agréments délivrés aux assistantes maternelles pour l'accueil de mineurs à titre permanent antérieurement à la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prévues à l'article 123-4-1 du code de la famille et de l'aide sociale demeurent valables pendant une période de cinq ans suivant cette date si elles accueillent depuis cinq ans au moins des mineurs à titre permanent.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Art. 18.

Alinéa sans modification

Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture

Art. 18.

Alinéa sans modification

Propositions de la commission

Art. 18.

Alinéa sans modification

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées à l'alinéa précédent ne sont pas subordonnés à la justification de la formation définie à l'article L. 773-17 du code du travail.

Alinéa supprimé

Texte du projet de loi

**Texte adopté par
le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée Nationale
en première lecture**

**Propositions de
la commission**

Lorsque la durée d'accueil de mineurs à titre permanent est inférieure à cinq ans, ces agréments demeurent valables pendant une période de deux ans suivant la date mentionnée au premier alinéa ; dans ce cas, les assistantes maternelles ne pourront obtenir un nouvel agrément qu'à la condition de suivre avant l'expiration de cette période de deux ans la formation prévue à l'article L. 773-17 du code du travail pendant une durée minimale de cent vingt heures, déduction faite, le cas échéant, des heures de formation antérieurement suivies au titre de leur activité et sous réserve des dispenses mentionnées par cet article.

Lorsque...

Alinéa sans modification

...période de trois ans suivant...

...maternelles ne peuvent obtenir...

...période de trois ans...

...article.

**Article additionnel
après l'Art. 18**

Par dérogation aux dispositions du cinquième alinéa de l'article 123-1 du code de la famille et de l'aide sociale, les renouvellements ultérieurs de l'agrément des assistantes maternelles visées aux articles 17 et 18 ne sont pas subordonnés à la justification des formations définies respectivement aux articles L. 149-1 du code de la santé publique et L. 773-17 du code du travail.

Art. 19.

Conf orme.